

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 33/2024**      **Audience publique du jeudi, 25 janvier 2024**  
(Not. 5238/23/XD) – SK

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 8 décembre 2023,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),

actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu du chef d'infractions aux articles 461, 463, 467, 505 et 508 du Code pénal.

---

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 22 décembre 2023, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Stéphanie CLEMEN, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu et défendeur au civil furent alors développés par Maître Eric SAYS, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg.

Le prévenu PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 25 janvier 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **J U G E M E N T**

qui suit :

Vu l'ensemble des procès-verbaux et rapports dressés en cause.

Vu l'ordonnance no. 415/23 du 24 novembre 2023 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch renvoyant PERSONNE1.), par application de circonstances atténuantes, à comparaître devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch du chef de vol à l'aide d'effraction et d'escalade.

Vu la citation à prévenu du 8 décembre 2023 (Not. 5238/23/XD), régulièrement notifiée.

PERSONNE1.) a été renvoyé pour :

**« Comme auteur ou co-auteur d'un crime ou d'un délit ;**

*De l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ;*

*D'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;*

*D'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;*

*D'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre ;*

**Comme complice d'un crime ou d'un délit ;**

*D'avoir donné des instructions pour le commettre ;*

*D'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit sachant qu'ils devaient y servir ;*

*D'avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;*

***I) Le 25 août 2023 vers 10.10 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, à ADRESSE2.), sans préjudice quant aux dates, heures et lieux exacts,***

*en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal luxembourgeois,*

*d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), 3 ordinateurs portables, un sac de sport, 4 téléphones portables et de nombreux bijoux, sans préjudice quant à d'autres objets dérobés, partant des choses ne lui appartenant pas,*

*avec la circonstance que le vol a été commis en forçant une fenêtre à l'arrière de la maison à l'aide d'un pied de biche ou similaire, partant à l'aide d'effraction, puis en escaladant par cette fenêtre, partant à l'aide d'escalade, »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience et notamment des déclarations et aveux du prévenu.

Les objets identifiés par le plaignant PERSONNE2.) figurent aux pages 4 et 5 du rapport n° SPJ-CB-RB-D/2023/140333/8MOTO du 20.09.2023 du SDPJ-RGB Nord.

PERSONNE1.) est partant convaincu :

le 25 août 2023 vers 10.10 heures, à ADRESSE2.),

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.) trois ordinateurs portables, un sac de sport, quatre téléphones portables et de nombreux bijoux , sans préjudice quant à d'autres objets dérobés, partant des choses ne lui appartiennent pas,

avec la circonstance que le vol a été commis en forçant une fenêtre à l'arrière de la maison à l'aide d'un pied de biche ou similaire et en grim pant par cette fenêtre.

Le vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade est puni de la réclusion de cinq à dix ans aux vœux de l'article 467 du Code pénal. La chambre du conseil ayant décriminalisé cette infraction, la peine encourue est, conformément à l'article 74 du Code pénal, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins et de cinq ans au plus.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'espèce, la chambre correctionnelle décide de prononcer à l'encontre de PERSONNE1.) une peine d'emprisonnement de 12 mois.

Au vu du casier judiciaire du prévenu comportant une condamnation à une peine d'emprisonnement de trois ans écopée en Allemagne, prononcée par jugement du 25 mai 2021, un sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement n'est pas possible.

### **P a r   c e s   m o t i f s ,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), prévenu, entendu en ses explications et moyens de défense au pénal, le représentant du Ministère public entendu en ses réquisitions,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **DOUZE (12) MOIS**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à 8,05 euros.

Par application des articles 66, 74, 461 et 467 du Code pénal et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 25 janvier 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Stéphanie CLEMEN, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu](mailto:guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.